

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone: 011-551 7700 Fax: 011-551 7844

Website: www.au.int

CONSEIL EXÉCUTIF

Trente-sixième session ordinaire

Les 6 et 7 février 2020

Addis-Abeba (Éthiopie)

EX.CL/1204(XXXVI)

Original : anglais

**RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COUR
AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COUR AFRICAINE DES
DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

1^{er} JANVIER – 31 DÉCEMBRE 2019

I. INTRODUCTION

1. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a été créée en vertu de l'article 1 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole »), adopté le 9 juin 1998 à Ouagadougou (Burkina Faso) par l'ancienne Organisation de l'Unité Africaine (OUA). Ce Protocole est entré en vigueur le 25 janvier 2004.

2. La Cour, devenue opérationnelle en 2006, est composée de onze (11) Juges élus par le Conseil exécutif et nommés par la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine. Elle a son siège à Arusha, République-Unie de Tanzanie.

3. L'article 31 du Protocole dispose que « *La Cour soumet à chaque session ordinaire de la Conférence un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport fait état en particulier des cas où un État n'aura pas exécuté les décisions de la Cour* ».

4. Le présent rapport est présenté en application de l'article du Protocole mentionné plus haut. Le rapport passe en revue les activités menées par la Cour entre le 1er janvier et le 31 décembre 2019, notamment, les activités judiciaires et administratives ainsi que l'exécution des décisions du Conseil exécutif portant sur le fonctionnement de la Cour.

II. État des ratifications du Protocole et du dépôt de la déclaration prévue à l'article 34(6), par laquelle un État accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales (ONG)

5. Au 31 décembre 2019, le Protocole a été ratifié par les trente (30) États membres de l'Union africaine ci-après : Afrique du Sud, Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Comores, Gabon, Gambie, Ghana, Kenya, Libye, Lesotho, Malawi, Mali, Mauritanie, Maurice, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, Rwanda, République arabe sahraouie démocratique, Sénégal, Tanzanie, Tchad, Togo et Tunisie. **Voir Tableau 1**

6. Parmi ces trente (30) États parties au Protocole, seuls neuf (9), à savoir Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Malawi, Mali, Tanzanie et Tunisie, ont déposé la déclaration par laquelle ils acceptent la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales (ONG). **Voir Tableau 2**

Tableau 1 : Liste des États parties au Protocole

No.	Pays	Date de signature	Date de ratification/ Adhésion	Date de dépôt de l'instrument
1.	Algérie	13/07/1999	22/04/2003	03/06/2003
2.	Benin	09/06/1998	22/08/2014	22/08/2014
3.	Burkina Faso	09/06/1998	31/12/1998	23/02/1999
4.	Burundi	09/06/1998	02/04/2003	12/05/2003
5.	Cameroun	25/07/2006	17/08/2015	17/08/2015
6.	Tchad	06/12/2004	27/01/2016	08/02/2016
7.	Congo	09/06/1998	10/08/2010	06/10/2010
8.	Côte d'Ivoire	09/06/1998	07/01/2003	21/03/2003
9.	Comores	09/06/1998	23/12/2003	26/12/2003
10.	Gabon	09/06/1998	14/08/2000	29/06/2004
11.	Gambie	09/06/1998	30/06/1999	15/10/1999
12.	Ghana	09/06/1998	25/08/2004	16/08/2005
13.	Kenya	07/07/2003	04/02/2004	18/02/2005
14.	Libye	09/06/1998	19/11/2003	08/12/2003
15.	Lesotho	29/10/1999	28/10/2003	23/12/2003
16.	Malawi	09/06/1998	09/09/2008	09/10/2008
17.	Mali	09/06/1998	10/05/2000	20/06/2000
18.	Mauritanie	22/03/1999	19/05/2005	14/12/2005
19.	Maurice	09/06/1998	03/03/2003	24/03/2003
20.	Mozambique	23/05/2003	17/07/2004	20/07/2004
21.	Niger	09/06/1998	17/05/2004	26/06/2004
22.	Nigeria	09/06/2004	20/05/2004	09/06/2004
23.	Rwanda	09/06/1998	05/05/2003	06/05/2003

24.	République arabe sahraouie démocratique	25/07/2010	27/11/2013	27/01/2014
25.	Sénégal	09/06/1998	29/09/1998	30/10/1998
26.	Afrique du Sud	09/06/1999	03/07/2002	03/07/2002
27.	Tanzanie	09/06/1998	07/02/2006	10/02/2006
28.	Togo	09/06/1998	23/06/2003	06/07/2003
29.	Tunisie	09/06/1998	21/08/2007	05/10/2007
30.	Ouganda	01/02/2001	16/02/2001	06/06/2001

de pays – 55
de signatures – 52
de ratifications – 30
dépôts de l'instrument - 30

Source: Site Internet de l'Union africaine.

Tableau 2 : Liste des États parties qui ont déposé la déclaration prévue à l'article 34(6)

No.	Pays	Date de signature	Date de dépôt de l'instrument
1.	Benin	22/05/2014	08/02/2016
2.	Burkina Faso	14/07/1998	28/07/1998
3.	Côte d'Ivoire	19/06/2013	23/07/2013
4.	Ghana	09/02/2011	10/03/2011
5.	Malawi	09/09/2008	09/10/2008
6.	Mali	05/02/2010	19/02/2010
7.	Tanzanie	09/03/2010	29/03/2010
8.	Tunisie	13/04/2017	29/05/2017
9.	Gambie	23/10/ 2018	-

Source: Site Internet de l'Union africaine

Total # Huit (8)

III. Composition actuelle de la Cour

7. La composition actuelle de la Cour figure en **Annexe 1** au présent rapport.

IV. Activités menées par la Cour

8. Au cours de la période considérée, la Cour a mené un certain nombre d'activités judiciaires et non judiciaires.

i. Activités judiciaires

9. Les activités judiciaires menées par la Cour ont consisté à recevoir et instruire des affaires judiciaires, notamment, à gérer les dossiers, organiser des audiences publiques et prononcer des arrêts et des ordonnances.

10. Du 1er janvier au 31 décembre 2019, la Cour a reçu cinquante-quatre (54) nouvelles requêtes. Ce qui fait que depuis sa création, la Cour a reçu au total deux-cent quarante-huit (248) requêtes en matière contentieuse et treize (13) demandes d'avis consultatif. Actuellement, 177 requêtes et une demande d'avis consultatif sont pendantes devant la Cour.

a. Sessions

11. Pendant la période considérée, la Cour a tenu quatre (4) sessions ordinaires et une (1) session extraordinaire, à savoir :

- i. la cinquante-deuxième session ordinaire, du 2 au 29 Mars 2019 à Arusha (Tanzanie) ;
- ii. la cinquante-troisième session ordinaire, du 10 Juin au 5 Juillet 2019 à Arusha (Tanzanie) ;
- iii. la cinquante-quatrième session ordinaire, du 2 au 27 septembre 2019 à Arusha (Tanzanie) ;
- iv. la cinquante-cinquième session ordinaire, du 4 au 29 novembre 2019 à Zanzibar (Tanzanie) ;
- v. la dixième session extraordinaire, du 2 au 6 décembre 2019 à Zanzibar (Tanzanie).

b. Gestion des affaires

12. Pendant la période considérée, la Cour a continué de se concentrer sur le traitement rapide des affaires ; c'est ainsi qu'elle a rendu vingt-huit (28) arrêts sur la compétence, la recevabilité et le fond/les réparations et la révision ainsi que vingt-sept (27) ordonnances, comme l'illustre le **tableau 3 ci-dessous**.

13. Le tableau ci-dessous présente les arrêts et ordonnances rendus par la Cour en 2019.

Tableau 3 : Arrêts rendus entre janvier et juin 2019

N°	Requête n°	Requérant	État défendeur	Observations
1	005/2013	Alex Thomas	République-Unie de Tanzanie	Arrêt sur les réparations
2.	006/2013	Wilfried Onyango Nganyi	République-Unie de Tanzanie	Arrêt sur les réparations

3	007/2013	Mohamed Abubakari	République-Unie Tanzanie	de	Arrêt sur les réparations
4	004/2015	Andrew Ambrose Cheusi	République-Unie Tanzanie	de	Arrêt sur les réparations et le fond
5	007/2015	Ally Rajabu	République-Unie Tanzanie	de	Arrêt sur les réparations et le fond
6.	008/2015	Shukurani Mango et autres	République-Unie Tanzanie	de	Arrêt sur le fond et les réparations
7.	009/2015	Lucien Ikili Rashid	République-Unie Tanzanie	de	Arrêt sur le fond et les réparations
8	013/2015	Robert John Pennesis	République-Unie Tanzanie	de	Arrêt sur le fond et les réparations
9	014/2015	Jibu Amir Musa	République-Unie Tanzanie	de	Arrêt sur le fond et les réparations
10	015/2015	Godfred Antony et un autre	République-Unie Tanzanie	de	Arrêt sur la recevabilité et la compétence
11	017/2015	Kennedy Gihana	République of Rwanda		Arrêt sur le fond et les réparations
12	018/2015	Benedicto Daniel Mallya	République-Unie Tanzanie	de	Arrêt sur le fond
13	020/2015	Livinus Daudi Manuka	République-Unie Tanzanie	de	Arrêt sur le fond
14	025/2015	Majid Goa Alias Vedatus	République-Unie Tanzanie	de	Arrêt sur le fond et les réparations
15	030/2015	Ramadhani Issa Malengo	République-Unie Tanzanie	de	Arrêt sur la compétence et la recevabilité
16	031/2015	Dismas Bunyerere	République-Unie Tanzanie	de	Arrêt sur le fond et les réparations
17.	025/2016	Kennedy Ivan	République-Unie Tanzanie	de	Arrêt sur le fond
18.	042/2016	Collectif des Anciens Travailleurs du Laboratoire ALS	République du Mali		Arrêt sur la recevabilité
19.	053/2016	Oscar Josiah	République-Unie Tanzanie	de	Arrêt sur le fond
20	001/2017	Alfred Agbesi Woyome	République du Ghana		Arrêt sur le fond et les réparations
21	006/2017	Fidèle Mulindahabi	République du Rwanda		Arrêt sur la compétence et la recevabilité

22	007/2017	Fidèle Mulindahabi	République du Rwanda	Arrêt sur la compétence et la recevabilité
23	00/2017	Fidèle Mulindahabi	République du Rwanda	Arrêt sur la compétence et la recevabilité
24	013/2017	Sebastien Germain Ajavon	République du Benin	Arrêt sur le fond.
25	013/2017	Sebastien Germain Ajavon	République du Benin	Arrêt sur les réparations
26	016/2017	Dexter Eddie Johnson	République du Ghana	Arrêt sur la compétence et la recevabilité
27	001/2018 en révision de l'arrêt du 11 mai 2018	Chrysanthe Rutabingwa	République du Rwanda	Arrêt en révision
28	002/2018 en révision de l'arrêt du 11 mai 2018	Thobias Mango et Shukurani Mango	République-Unie de Tanzanie	Arrêt en révision

Ordonnances rendues

1.	006/2012	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	République du Kenya	Ordonnance sur la demande d'intervention de Wilson Barngetuny Koimet et 119 autres et Peter Kibiegion Rono et 1300 autres
2.	010/2015	Amir Ramadhani	République-Unie de Tanzanie	Ordonnance portant rabat du délibéré
3.	029/2015	Yusuph Hassan	République-Unie de Tanzanie	Ordonnance portant rabat du délibéré
4.	001/2016	Chrizostom Benyoma	République-Unie de Tanzanie	Ordonnance portant rabat du délibéré
5.	003/2016	John Lazaro	République-Unie de Tanzanie	

6.	005/2016	Sadick Marwa Kisase	République-Unie de Tanzanie	Ordonnance portant rabat du délibéré
7.	015/2016	Habiyalimana Augustino et Miburo Abdulkarim	République-Unie de Tanzanie	Ordonnance sur la demande de disjonction des requêtes
8.	024/2016	Amini Juma	République-Unie de Tanzanie	Ordonnance sur la demande de modification de la requête
9.	017/2016	Deogratus Nicholaus Jeshi	République-Unie de Tanzanie	Ordonnance portant rabat du délibéré
10.	029/2016	Kachukura Nshekanabo Kakobeka	République-Unie de Tanzanie	Ordonnance portant rabat du délibéré
11.	048/2016	Dominick Damian	République-Unie de Tanzanie	
12.	013/2017	Sebastien Germain Ajavon	République du Benin	Ordonnance portant rabat du délibéré
13.	026/2017	Mauridi Swedi alias Mswezi Kalijo	République-Unie de Tanzanie	
14.	001/2018	Tembo Hussein	République-Unie de Tanzanie	Ordonnance portant mesures provisoires
15.	017/2019, 018/2019 et 019/2019	Goh Taudier, Bamba Lamine et Coulibaly Ousmane c. Côte d'Ivoire	République de Côte d'Ivoire	Ordonnance portant jonction d'instances
16.	003/2018	Ladislaus Chalula	République-Unie de Tanzanie	Ordonnance portant mesures provisoires
17.	020/2019	Koumi Koutche	République du Benin	Ordonnance portant mesures provisoires

18	021/2019 et 022/2019	XYZ	République du Benin	Ordonnance portant jonction d'instances
19	Jonction d'instances des requêtes nos 021/2019 et 022/2019	XYZ	République of Benin	Ordonnance portant mesures provisoires
20.	024/2019	Jean de Dieu Ndajigimana	République-Unie de Tanzanie	Ordonnance portant mesures provisoires
21.	028/2019, 030/2019 031/2019 et 033/2019	Fea Charles, Badienne Moussa, Gueu Louapou et Kpea Albert Damas	Republique de Côte d'Ivoire	Ordonnance portant jonction d'instances
22.	036/2019 et 037/2019	Konate Kalilou et Doumbia Ibrahim	République de Côte d'Ivoire	Ordonnance portant jonction d'instances
23.	039/2019, 040/2019 et 041/2019	Chacha Jeremiah Murimi, Mathew Jeremiah Daud et Paschal Ligoye Mashiku	République-Unie de Tanzanie	Ordonnance portant jonction d'instances
24.	046/2019 et 048/2019	Aka Yao Bossin et Zakaria Sanogo	République de Côte d'Ivoire	Ordonnance portant jonction d'instances
25.	049/2019 050/2019 052/2019 c. Cote d'Ivoire	Aguehi Ogou François, Sylla Ibrahim et Kinda Ibrahim	République de Côte d'Ivoire	Ordonnance portant jonction d'instances
26.	047/2019, 051/2019 et 053/2019	Diomande Aboubakar Sidiki Traore Aboulaye Adae Tano Alain Christian	République de Côte d'Ivoire	Ordonnance portant jonction d'instances
27.	Demande d'interventio n 001/2019 introduite par	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	République du Kenya	Ordonnance sur la demande d'intervention

	Kipsang Kilel et autres			
--	----------------------------	--	--	--

c. Audiences publiques

14. Du 1er janvier au 32 décembre 2019, la Cour a tenu quatre (2) audiences publiques, pour rendre des arrêts.

d. Non-exécution des arrêts de la Cour

15. Conformément à l'article 31 du Protocole, le rapport annuel sur les activités de la Cour « ...fait état en particulier des cas où un État n'aura pas exécuté les décisions de la Cour ». **L'Annexe II** du présent rapport présente les affaires dans lesquelles les États ne se sont pas conformés aux arrêts et ordonnances de la Cour après le délai fixé par la Cour :

ii. Activités non judiciaires

16. Les principales activités non judiciaires menées par la Cour pendant la période considérée sont les suivantes :

a. Participation de la Cour aux Sommets de l'UA

17. La Cour a pris part aux trente-septième et trente-huitième sessions ordinaires du Comité des représentants permanents (COREP), aux trente-quatrième et trente-cinquième sessions ordinaires du Conseil exécutif ainsi qu'à la trente-deuxième Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, à la douzième session extraordinaire de la Conférence de l'Union africaine sur Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) et à la première réunion de coordination à mi-parcours de l'Union africaine et des Communautés économiques régionales.

b. Mise en œuvre des décisions du Conseil exécutif

18. Le Conseil exécutif a confié certaines tâches à la Cour et a demandé à celle-ci de faire rapport à la session de janvier/février 2020 du Conseil. Le Conseil exécutif a expressément demandé à la Cour :

a. d'entreprendre une étude approfondie sur les mécanismes et le cadre de mise en œuvre des arrêts de la Cour¹

19. Le COREP a examiné l'étude au cours de sa trente-septième session et, dans sa décision EX.CL/Dec.1044(XXXIV) à l'issue de sa trente-quatrième session ordinaire, le Conseil exécutif a décidé que le projet de cadre pour la mise en œuvre des arrêts de la

¹ Voir EX.CL/Dec.1013 (XXXIII) para 4.

Cour [soit soumis] au CTS sur la justice et les affaires juridiques, pour examen avant sa présentation au Conseil exécutif ». Le projet sera examiné au cours de la prochaine réunion du CTS sur la justice et les affaires juridiques.

b. d'entreprendre un examen des honoraires actuels et de rationaliser le taux à appliquer après la phase d'élimination progressive de celui encore en vigueur²

20. Le 19 août 2019, le Greffier de la Cour a adressé une correspondance au Secrétaire général de la Commission de l'UA pour s'enquérir du moment et de la manière de procéder à ladite révision. Une autre lettre à cet effet a été envoyée le 11 octobre 2019. La Cour attend les instructions de la CUA.

c. de mettre fin à la pratique qui consiste à prolonger les contrats des juges sortants³

21. Au cours de sa cinquante-quatrième session ordinaire tenue du 2 au 27 septembre 2019, la Cour a décidé de mettre fin à cette pratique conformément à la décision du Conseil exécutif. La Cour mettra en place un mécanisme pour faire face à cette situation.

c. Exécution du budget de l'exercice 2019

22. Le budget alloué à la Cour pour le compte de l'exercice 2019 s'élève à 13 992 891 dollars EU, dont 13 045 445 (93,23%) dollars EU au titre de la composante financée par les États membres et 947 445 (6,77%) dollars EU au titre de la composante financée par les partenaires internationaux. Selon les projections, au 31 décembre 2019, le budget total exécuté s'élèvera à 12 757 670 dollars EU, soit un taux d'exécution de 91,2%. Au 31 décembre 2019, la Cour avait reçu 7 603 978 dollars EU au titre des fonds émanant des contributions des États membres et 529 096 dollars EU des partenaires pour (les quatre trimestres de) l'exercice 2019.

V. Activités de promotion et de renforcement des capacités

23. Au cours de la période considérée, la Cour a mené un certain nombre d'activités de promotion visant à sensibiliser les parties prenantes sur son existence et ses activités. Il s'agit, entre autres, des visites de sensibilisations, des formations, des séminaires et Dialogues ainsi que de la participation aux réunions organisées par certains partenaires.

a. Visites de sensibilisation

i. Visite de sensibilisation à Djibouti

24. La Cour a effectué une visite de sensibilisation en République de Djibouti du 7 au 9 mai 2019 pour encourager ce pays à ratifier le protocole et faire la déclaration.

² Voir EX.CL/Dec.1057 (XXXV), para 15.

³ See EX.CL/Dec.1064(XXXV), para 9.

25. La délégation de la Cour, conduite par son président, a rencontré de hauts responsables du gouvernement du pays, notamment le le ministre des Affaires étrangères, le Président du Parlement et d'autres hauts fonctionnaires avec qui elle a eu des discussions fructueuses.

26. Les autorités se sont engagées à prendre les mesures nécessaires pour déposer la déclaration dans les meilleurs délais.

ii Visite de sensibilisation aux Comores

27. La Cour a effectué une visite de sensibilisation aux Comores du 7 au 9 août 2019 pour encourager ce pays qui a déjà ratifié le protocole à faire la déclaration.

28. La délégation de la Cour, conduite par son président, a rencontré de hauts responsables du gouvernement du pays, notamment le Président de la République, le ministre des Affaires étrangères, le Président du Parlement et d'autres hauts fonctionnaires avec qui elle a eu des discussions fructueuses.

29. Les autorités se sont engagées à prendre les mesures nécessaires pour déposer la déclaration dans les meilleurs délais.

iii Visite de sensibilisation au Zimbabwe

30. La Cour a effectué une mission de sensibilisation en République du Zimbabwe du 14 au 16 août 2019. La délégation de la Cour était composée de deux juges, dont le Président de la Cour, et des fonctionnaires du Greffe.

31. Au cours de la mission, des visites de courtoisie ont été effectués auprès du Président de la République, du Ministre de la justice et d'autres hautes personnalités.

32. Les autorités se sont engagées à prendre les mesures nécessaires pour ratifier le Protocole et déposer la déclaration requise dans les plus brefs délais.

33. Dans les deux pays, la Cour a organisé une formation à l'intention des médias sur la manière de rendre compte de ses activités, ainsi qu'un séminaire de sensibilisation à l'intention des parties prenantes, notamment des autorités et des organisations de la société civile.

b. Troisième formation des conseils inscrits auprès de la Cour

34. La Cour a organisé la troisième formation des conseils sur sa liste du 5 au 7 août à Arusha, en Tanzanie. La formation a rassemblé plus de 40 avocats de tout le continent qui se sont inscrits sur la liste des membres de la Cour pour comparaître devant la Cour et fournir une représentation juridique aux requérants indigents.

35. La formation a été un succès, car elle a permis aux avocats de mieux comprendre les procédures devant la Cour et sa saisine.

c. Premier Forum international sur les droits de l'homme

36. La Cour a organisé le premier Forum international des droits de l'homme du 28 au 29 octobre 2019 à Kampala (Ouganda) sur le thème « Opérationnalisation du Forum international des droits de l'homme et renforcement du dialogue jurisprudentiel ». Le Forum a réuni les trois principales cours régionales des droits de l'homme, à savoir la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (AFCHPR), la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) et la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH).

37. L'idée du forum a été adoptée par les Présidents des trois cours, en marge de la commémoration du 40e anniversaire de l'adoption de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et de la création de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en juillet. 2018, par le biais de la Déclaration de San Jose.

38. Dans la Déclaration, les trois cours régionales des droits de l'homme ont réaffirmé la nécessité de garantir la protection des droits de l'homme comme moyen de garantir la réalisation des aspirations légitimes des nations, de la paix et de la justice ainsi que la jouissance des idéaux de liberté individuelle et de justice sociale tels qu'ils sont énoncés dans leurs chartes et conventions respectives.

39. L'objectif principal du forum était de renforcer la protection des droits de l'homme et l'accès à la justice internationale par les peuples relevant de la compétence des trois juridictions, de contribuer aux efforts déployés par leurs États membres respectifs pour renforcer leurs mécanismes de protection des droits de l'homme et leurs institutions démocratiques. et à surmonter les défis communs et les menaces au respect effectif des droits de l'homme en travaillant ensemble

40. Le premier forum a été axé sur l'opérationnalisation de ces assises ainsi que sur deux sujets thématiques relatifs aux réparations et aux recours pour les violations des droits de l'homme commises par les populations, les peuples ou les groupes autochtones, ainsi que le partage d'expériences sur le renforcement des capacités en matière de règlement des différends relatifs aux des droits de l'homme, ont également été examinés.

41. À l'issue de la réunion de deux jours, les trois juridictions ont adopté un Protocole d'accord visant à renforcer leurs relations.

d. Quatrième Dialogue judiciaire africain

42. La Cour a organisé, sous les auspices de l'Union africaine et en collaboration avec le Gouvernement de la République de l'Ouganda, le quatrième Dialogue judiciaire de l'Union africaine sur le thème « **Faire face aux problèmes contemporains des droits de l'homme : le rôle du pouvoir judiciaire en Afrique** ». Le Dialogue s'est tenu du 30 octobre au 1er novembre 2019 à Kampala, en République d'Ouganda.

43. Le Dialogue judiciaire avait pour objectif principal de débattre des problèmes contemporains relatifs aux droits de l'homme et de ce que le pouvoir judiciaire africain pourrait faire pour les traiter. En conséquence, le Dialogue a porté sur les domaines suivants :

- i) Le problème des migrations, des PDI, des réfugiés en Afrique ;
- ii) Le droit à la nationalité en Afrique ;
- iii) Contentieux électoral et droits de l'homme : le rôle du pouvoir judiciaire ;
- iv) Terrorisme et protection des droits de l'homme : le rôle du pouvoir judiciaire ;
- v) Développement et droits des peuples autochtones.

44. Le Dialogue a rassemblé plus de 150 participants, dont des représentants des États membres de l'Union africaine, des juges actuels et anciens de la Cour africaine, des Chief Justices et des présidents des cours constitutionnelles ainsi que des institutions judiciaires régionales, des représentants des milieux universitaires, des personnalités des médias et des praticiens des droits de l'homme, des organisations de la société civile et des personnes-ressources.

45. Les organes et autres institutions de l'Union africaine ci-après étaient également représentés au Dialogue : la Commission de l'Union africaine, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, le Tribunal administratif de l'Union africaine, le Comité consultatif de l'Union africaine sur la corruption, la Cour de justice de la COMESA, la Cour communautaire de justice de la CEDEAO, le Mécanisme des Nations Unies pour les tribunaux pénaux internationaux.

46. Le Dialogue a adopté des propositions sur la manière de renforcer la jouissance des droits de l'homme par le système judiciaire. Les conclusions du dialogue sont jointes au présent rapport à **l'Annexe III**.

e. Autres activités de promotion

47. En plus des activités susmentionnées, la Cour a également participé à un certain nombre d'événements organisés par d'autres parties prenantes, notamment les réunions organisées par d'autres organes et institutions de l'Union africaine.

VI. Réseautage

a. Relations avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

48. La Cour et la Commission africaine continuent de renforcer leurs relations et de consolider la complémentarité envisagée dans le Protocole. À cette fin, les deux organes ont tenu leur 8e réunion annuelle à Banjul, en Gambie, du 17 au 18 octobre 2019. La Cour a également participé à la cérémonie d'ouverture de la 65e session ordinaire de la Commission et a commémoré l'édition 2019 Journée africaine des droits de l'homme organisée en marge de ladite session le 21 octobre 2019.

b. Coopération avec des partenaires externes

49. La Cour continue de travailler avec les parties prenantes concernées, y compris les partenaires extérieurs, dans l'exercice de son mandat. Les deux principaux partenaires de la Cour, à savoir la Commission européenne (CE) et l'Agence allemande de coopération internationale (GIZ), continuent de soutenir le renforcement des capacités ainsi que les programmes de sensibilisation de la Cour, notamment des missions de sensibilisation, des séminaires et des conférences. Parmi les autres partenaires de la Cour figurent la Banque mondiale et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

50. La Cour a entretenu des relations de travail avec d'autres acteurs œuvrant pour la protection des droits de l'homme sur le continent, notamment les barreaux et les associations d'avocats, ainsi que les institutions nationales des droits de l'homme.

51. Du 15 au 16 octobre 2019, la Cour a participé à une consultation sur les droits de l'homme entre l'Union africaine et les Nations Unies à Banjul en Gambie. La consultation a rassemblé tous les organes de l'Union africaine dotés d'un mandat en matière de droits de l'homme et les bureaux extérieurs du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en Afrique afin de réfléchir sur les moyens de promouvoir et de protéger les droits de l'homme sur le continent. La réunion a convenu d'un cadre de coordination et de collaboration entre l'UA et l'ONU dans la promotion et la protection des droits de l'homme sur le continent.

52. Le 19 octobre 2019, la Cour a participé au 15^e Dialogue Union africaine-Union européenne sur les droits de l'homme, qui s'est tenu à Banjul, en Gambie. Ce dialogue annuel, qui réunit des acteurs des droits de l'homme des deux continents, a permis d'examiner les moyens de coopérer afin de mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples dans les deux régions.

VII. Accord de siège

53. Compte tenu du manque criard de bureaux et du développement continu de la Cour, l'État hôte a décidé de construire un bâtiment de 15 pièces sur le site temporaire actuel de la Cour. La construction de ladite structure n'avait pas encore commencé au moment de la rédaction du présent rapport.

54. En ce qui concerne la construction des locaux permanents de la Cour, il n'y a pas eu de nouveau développement depuis le dernier rapport d'activités à mi-parcours de la Cour, soumis en janvier 2019.

VIII. Évaluation et recommandations

i) Évaluation

55. Au moment où l'Union africaine entreprend des réformes institutionnelles, il est important de préserver le rôle essentiel que jouent les droits de l'homme dans le développement socioéconomique et politique, ainsi que dans l'intégration régionale, la paix et la sécurité en Afrique. C'est ainsi que la Cour accueille favorablement les initiatives de réforme et, en conséquence, a soumis au Groupe de la réforme de la Commission de l'Union africaine des propositions sur les moyens de renforcer le système de protection des droits de l'homme en Afrique et à la Cour africaine en particulier. Ces propositions ont été soumises au début de 2018 et lors de la 11^e session extraordinaire de la Conférence, il a été décidé d'organiser une retraite entre le COREP et les organes judiciaires/juridiques et législatifs de l'Union pour examiner leurs propositions de réforme. La Cour espère que ladite retraite se tiendra sous peu et se réjouit à l'avance de discuter avec le COREP des propositions qu'elle a présentées.

56. La Cour a commencé à faire face à un certain nombre de sérieux problèmes du fait qu'elle continue de se développer et de rendre un nombre croissant d'arrêts. Le non-respect des décisions de la Cour constitue l'un des plus grands défis auxquels la Cour est confrontée et qui, s'il n'est pas résolu immédiatement, pourrait nuire à l'exécution efficace de son mandat. Depuis sa création en 2006, la Cour a statué sur soixante-dix-huit (78) affaires contentieuses et a rendu un arrêt sur le fond dans trente-neuf (39) d'entre elles et n'a constaté aucune violation dans quatre (4) affaires. Sur les trente-cinq (35) affaires restantes, elle a rendu des arrêts sur le fond séparément dans douze (12) et des arrêts sur le fond et les réparations dans vingt-trois (23). Elle a également rendu vingt-huit (28) ordonnances portant mesures provisoires visant à éviter tout dommage irréparable aux requérants. La Cour a également vidé douze (12) demandes d'avis consultatifs sur les treize (13) reçues.

57. Cependant, au moment de la rédaction du présent rapport, un seul État partie à savoir le Burkina Faso s'était pleinement conformé aux arrêts de la Cour, un autre État, la République Unie de Tanzanie s'est partiellement conformé à certains des arrêts rendus à son encontre, un autre État, la République de Côte D'Ivoire a déposé son rapport sur l'état de mise en œuvre, tandis que les autres États ne s'y sont pas conformés du tout, certains indiquant ouvertement qu'ils n'exécuteront pas les ordonnances et les arrêts de la Cour.

58. La Cour note que le succès ou l'échec de tout système de justice ou de protection des droits de l'homme est tributaire de l'appui et de la coopération qu'il reçoit des différentes parties prenantes qui ont recours à ce système. Le respect des décisions de justice est essentiel au succès de tout système de justice et à la bonne administration de la justice. Le non-respect porte atteinte non seulement à la raison d'être d'un tribunal, mais sape la confiance du public dans le système de justice.

59. La Cour relève qu'aux termes de l'article 29 du Protocole, le Conseil exécutif est chargé de surveiller l'exécution des arrêts de la Cour au nom de la Conférence, mais

qu'aucun mécanisme n'a été mis en place pour aider le Conseil exécutif à accomplir cette tâche.

60. La Cour se félicite donc de la décision EX.CL/Dec.1013(XXXIII) du Conseil exécutif, adoptée lors de sa 33^{ème} session ordinaire tenue à Nouakchott, en Mauritanie, demandant «à la Cour, en collaboration avec le COREP et la Commission, d'entreprendre une étude approfondie sur les mécanismes et le cadre de mise en œuvre afin de permettre au Conseil exécutif de suivre efficacement l'exécution des arrêts de la Cour, conformément aux articles 29 et 31 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples »

61. En réponse à cette décision, la Cour a présenté ladite étude au COREP lors de sa 37^e session ordinaire et, dans sa décision EX.CL/Dec.1044 (XXXIV), le Conseil exécutif lors de la 34^e session ordinaire a recommandé que « le projet de cadre pour la mise en œuvre des arrêts de la Cour [soit soumis] au CTS sur la justice et les affaires juridiques, pour examen avant sa présentation au Conseil exécutif ». Il sera examiné lors de la prochaine réunion du CTS sur la justice et les affaires juridiques. La mise en place de mécanismes viables de surveillance et d'application devrait aider les États à se conformer aux décisions de la Cour.

62. Outre la question du non-respect de ses décisions, la Cour est confrontée à plusieurs autres problèmes, notamment le faible nombre de ratifications du Protocole, le très faible nombre d'États ayant déposé la déclaration en vertu de l'article 34(6), permettant aux individus et aux ONG de saisir directement la Cour ; la sensibilisation insuffisante sur la Cour et les ressources insuffisantes.

63. Près de deux décennies après l'adoption du Protocole, seuls trente (30) des cinquante-cinq (55) États membres de l'Union africaine l'ont ratifié et, de ces 30 membres, seuls neuf (9) ont déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole. En conséquence, la Cour n'a pas compétence pour connaître des affaires émanant des individus et des ONG de la grande majorité des États membres de l'Union. La Cour n'a donc pas compétence pour examiner les violations alléguées des droits de l'homme d'un grand nombre de citoyens de l'Union.

64. Sur le plan administratif, l'insuffisance des ressources humaines et financières a affecté le bon fonctionnement de la Cour

65. La pénurie de bureaux est une autre sérieuse difficulté à laquelle la Cour est actuellement confrontée. Le gouvernement du pays hôte a accepté entre-temps de construire des bureaux dans les locaux temporaires actuels de la Cour.

ii) Recommandations

66. Au vu de ce qui précède, la Cour souhaite soumettre les recommandations suivantes à la Conférence de l'Union pour examen et adoption :

- i. Les États membres de l'Union africaine qui ne l'ont pas encore fait devraient le plus tôt possible ratifier le Protocole et déposer la déclaration prévue à l'article 34(6) ;
- ii. Le Président de la Commission de l'Union africaine devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour créer le Fonds d'assistance judiciaire conformément aux Statuts du Fonds d'aide judiciaire pour les organes de défense des droits de l'homme de l'Union africaine, adoptés par la Conférence en janvier 2016 ;
- iii. La Conférence devrait inviter et encourager tous les États Membres et les autres acteurs des droits de l'homme sur le continent à verser de généreuses contributions volontaires au Fonds afin d'en assurer sa pérennité et son succès ;
- iv. Les États membres devraient coopérer avec la Cour et se conformer à ses décisions.
- v. La retraite conjointe entre le COREP et les organes judiciaires, quasi judiciaires, juridiques et législatifs de l'Union, pour examiner leurs propositions de réforme, devrait avoir lieu au cours du premier semestre de 2020 et un rapport soumis au Conseil exécutif à la réunion de coordination à mi-parcours en juin/juillet 2020.

ANNEXE I

LISTE DES JUGES DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES AU 31 DÉCEMBRE 2018

N°	Nom	Mandat		Pays
		Durée	Fin	
1	Juge Sylvain ORÉ	6	2020	Côte d'Ivoire
2	Juge Ben Kioko	6	2024	Kenya
3	Juge Rafâa Ben Achour	6	2020	Tunisie
4	Juge Ângelo Vasco Matusse	6	2020	Mozambique
5	Juge Ntyam Ondo Mengue	6	2022	Cameroun
6	Juge Marie-Thérèse Mukamulisa	6	2022	Rwanda
7	Juge Tujilane Rose Chizumila	6	2023	Malawi
8	Juge Chafika Bensaoula	6	2023	Algérie
9	Juge Blaise Tchikaya	6	2024	Congo
10	Juge Stella I. Anukam	6	2024	Nigeria
11	Juge Imani Aboud	6	2024	Tanzanie

ANNEXE II
RAPPORT SUR LE NON-RESPECT DES DÉCISIONS DE LA COUR

No	Requête No.	Requérant	État défendeur	Date de l'arrêt	Date de transmission de l'arrêt à l'État	Délai de dépôt du rapport sur la mise en œuvre	Mesures prises	État de mise en œuvre
1.	Requêtes en jonction d'instance 009 et 011/2011	Tanganyika Law Society and Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher Mtikila	République-Unie de Tanzanie	14 juin 2013	24 juin 2013	Délai raisonnable	L'État a indiqué que les mesures constitutionnelles et législatives à prendre sont subordonnées à la tenue du référendum dont il n'a pas indiqué à quel moment il était prévu..	Respect partiel
2.	006/2012	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	République du Kenya	26 mai 2017	30 mai 2017	25 novembre 2017.	L'État défendeur n'a pas déposé de rapport sur les mesures prises pour exécuter l'arrêt	Non-respect
3.	002/2013	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	Libye	3 juin 2016	7 juin 2016	22 novembre 2016	L'État défendeur n'a pas déposé de rapport sur les mesures prises pour exécuter l'arrêt	Non-respect
4.	005/2013	Alex Thomas	République-Unie de Tanzanie	20 novembre 2015	27 novembre 2015	20 mai 2016	L'État défendeur n'a pas déposé de rapport sur les mesures prises pour exécuter l'arrêt	Non-respect
5.	006/2013	Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres	République-Unie de Tanzanie	18 mars 2016	18 mars 2016		Le 3 janvier 2017, l'État défendeur a déposé le rapport sur les mesures qu'il a prises pour exécuter l'arrêt de la Cour mais il n'a pas exécuté les	Respect partiel.

							ordonnances qu'elle a rendues.	
6.	007/2013	Mohammed Abubakari	République-Unie de Tanzanie	3 juin 2016	6 juin 2016	Six mois	Le 3 janvier 2017, l'État défendeur a déposé le rapport sur les mesures qu'il a prises pour exécuter l'arrêt de la Cour, indiquant qu'il n'était pas en mesure d'exécuter certaines ordonnances qui nécessitaient une interprétation. Celle-ci a été fournie par la Cour le 28 septembre 2017.	Respect partiel
7.	001/2014	Actions pour la protection des droits de l'homme	République de Côte d'Ivoire	18 novembre 2016	29 novembre 2016	Délai raisonnable	Le 28 août 2019, le Greffe a reçu un courrier électronique envoyé au nom de l'État défendeur. Dans ce courrier électronique, l'État défendeur expliquait qu'après des consultations publiques, il avait adopté une nouvelle loi modifiant la composition de l'organe de gestion des élections. L'État défendeur fait valoir qu'après avoir procédé à ces modifications, il estime s'être conformé à l'arrêt de la Cour.	En cours d'examen
8.	003/2014	Ingabire Victoire Umuhoza	République du Rwanda	24 novembre 2017	11 décembre 2017	11 juin 2018	L'État défendeur a adressé une correspondance à la Cour indiquant qu'il ne coopérerait pas avec elle dans le cadre de cette requête et des autres	Non-respect

							requêtes introduites contre lui.	
9	003/2015	Kennedy Owino Onyachi	République-Unie de Tanzanie	28 septembre 2017	3 octobre 2017.	3 avril 2018	L'État défendeur n'a pas déposé de rapport sur les mesures prises pour exécuter l'arrêt	Non-respect
10	006/2015	Nguza Vicking et Johnson Nguza	République-Unie de Tanzanie	23 mars 2018	23 mars 2018	23 septembre 2018	L'État défendeur n'a pas déposé de rapport sur les mesures prises pour exécuter l'arrêt	Non-respect
11	012/2015	Anudo Ochieng Anudo	République-Unie de Tanzanie	22 mars 2018	23 mars 2018	6 mai 2018	L'État défendeur n'a pas déposé de rapport sur les mesures prises pour exécuter l'arrêt	Non-respect
12	032/2015	Kijiji Isiaga	République-Unie de Tanzanie	21 mars 2018	22 mars 2018	23 septembre 2018.	L'État défendeur n'a pas déposé son rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'arrêt de la Cour.	Non-respect
13	020/2016	Anaclet Paulo	République-Unie de Tanzanie	21 septembre 2018	24 septembre 2018	27 mars 2019.	L'État défendeur n'a pas soumis de rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'arrêt de la Cour	.Non-respect
14	027/2015	Minani Evaristi	République-Unie de Tanzanie	21 septembre 2018	21 septembre 2018	24 mars 2019.	L'État défendeur n'a pas soumis de rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'arrêt de la Cour.	Non-respect
15	001/2015	Armand Guéhi	République-Unie de Tanzanie	7 décembre 2018	14 décembre 2018	14 juin 2019	L'État défendeur n'a pas soumis de rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'arrêt de la Cour.	Non-respect

16	006/2016	Mgosi Mwitwa Makungu	République-Unie de Tanzanie	7 décembre 2018	14 décembre 2018	14 février 2019	L'État défendeur n'a pas soumis de rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'arrêt de la Cour.	Non-respect
17	009/2015	Lucien Ikili Rashid	République-Unie de Tanzanie	28 mars 2019	2 avril 2019	2 octobre 2019	L'État défendeur n'a pas soumis de rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'arrêt de la Cour.	Non-respect
18	025/2016	Kenedy Ivan	République-Unie de Tanzanie	28 mars 2019	1 ^{er} avril 2019	1 ^{er} octobre 2019	L'État défendeur n'a pas soumis de rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'arrêt de la Cour.	Non-respect
19	013/2017	Sebastien Germain Ajavon	République du Bénin	29 mars 2019	29 mars 2019	29 septembre 2019	L'État défendeur n'a pas soumis de rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'arrêt de la Cour.	Non-respect

AFFAIRES DANS LESQUELLES LES ÉTATS N'ONT PAS RESPECTÉ LES ORDONNANCES DE LA COUR

No	Requête No.	Requérant (s)	État défendeur	Date de l'ordonnance	Date de dépôt du rapport sur l'état de mise en œuvre	État de mise en œuvre	Situation actuelle
1	012/2017	Prof. Leon Mugesera	République du Rwanda	28 septembre 2017	11 janvier 2018	L'État défendeur a indiquée qu'il n'est pas en mesure d'exécuter l'ordonnance de la Cour	La requête principale est pendante

2	007/2015	Ally Rajabu et autres	République-Unie de Tanzanie	18 mars 2016	11 août 2016	L'État défendeur a indiquée qu'il n'est pas en mesure d'exécuter l'ordonnance de la Cour	La requête principale est pendante
3	003/2016	John Lazaro	République-Unie de Tanzanie	18 mars 2016	16 août 2016	L'État défendeur a indiquée qu'il n'est pas en mesure d'exécuter l'ordonnance de la Cour	La requête principale est pendante
4	004/2016	Evodius Rutechura	République-Unie de Tanzanie	18 mars 2016	16 août 2016	L'État défendeur a indiquée qu'il n'est pas en mesure d'exécuter l'ordonnance de la Cour	La requête principale est pendante
5	056/2016	Habiyalimana Augustino et autres	République-Unie de Tanzanie	3 juin 2016	11 avril 2017	L'État défendeur a indiquée qu'il n'est pas en mesure d'exécuter l'ordonnance de la Cour	La requête principale est pendante
6	01/2016	Deogratus Nicholas	République-Unie de Tanzanie	3 juin 2016	28 juin 2017	L'État défendeur a indiquée qu'il n'est pas en mesure d'exécuter l'ordonnance de la Cour	La requête principale est pendante
7	018/2016	Cosma Faustin	République-Unie de Tanzanie	3 juin 2016	28 juin 2017	L'État défendeur a indiquée qu'il n'est pas en mesure d'exécuter l'ordonnance de la Cour	La requête principale est pendante
8	021/2016	Joseph Mukwano	République-Unie de Tanzanie	3 juin 2016	11 août 2016	L'État défendeur a indiquée qu'il n'est pas en mesure d'exécuter l'ordonnance de la Cour	La requête principale est pendante

9	024/2016	Amini Juma	République-Unie de Tanzanie	3 juin 2016	11 août 2016	L'État défendeur a indiquée qu'il n'est pas en mesure d'exécuter l'ordonnance de la Cour	La requête principale est pendante
10	048/2016	Dominick Damian	République-Unie de Tanzanie	18 novembre 2016	28 juin 2017	L'État défendeur a indiquée qu'il n'est pas en mesure d'exécuter l'ordonnance de la Cour	La requête principale est pendante
11	049/2016	Chrizant John	République-Unie de Tanzanie	18 novembre 2016	28 juin 2017	L'État défendeur n'a pas soumis de rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'ordonnance.	La requête principale est pendante
12	50/2016	Crospery Gabriel	République-Unie de Tanzanie	18 novembre 2016	28 juin 2017	L'État défendeur a indiquée qu'il n'est pas en mesure d'exécuter l'ordonnance de la Cour	La requête principale est pendante
13	051/2016	Nzigiyimana Zabron	République-Unie de Tanzanie	18 novembre 2016	28 juin 2017	L'État défendeur a indiquée qu'il n'est pas en mesure d'exécuter l'ordonnance de la Cour	La requête principale est pendante
14	052/2016	Marthine Christian	République-Unie de Tanzanie	18 novembre 2016	28 juin 2017	L'État défendeur a indiquée qu'il n'est pas en mesure d'exécuter l'ordonnance de la Cour	La requête principale est pendante
15	053/2016	Oscar Josiah	République-Unie de Tanzanie	18 novembre 2016	28 juin 2017	L'État défendeur a indiquée qu'il n'est pas en mesure d'exécuter l'ordonnance de la Cour	La requête principale est pendante

16	056/2016	Gozbert Henerico	République-Unie de Tanzanie	18 novembre 2016	28 juin 2017	L'État défendeur a indiquée qu'il n'est pas en mesure d'exécuter l'ordonnance de la Cour	La requête principale est pendante
17	057/2016	Mulokozi Anatory	République-Unie de Tanzanie	18 novembre 2016	28 juin 2017	L'État défendeur a indiquée qu'il n'est pas en mesure d'exécuter l'ordonnance de la Cour	La requête principale est pendante
18	001/2018	Tembo Husein	République-Unie de Tanzanie	11 février 2019	Le rapport n'a pas encore été déposé	L'État n'a pas encore déposé de rapport	La requête principale est pendante

ANNEXE III
CONCLUSIONS DU 4^e DIALOGUE JUDICIAIRE AFRICAIN
TENU À KAMPALA (RÉPUBLIQUE DE L'UGANDA),
DU 30 OCTOBRE AU 1^{er} NOVEMBRE 2019



COMMUNIQUÉ FINAL

QUATRIÈME DIALOGUE JUDICIAIRE AFRICAIN

DU 30 OCTOBRE AU 1^{er} NOVEMBRE 2019

KAMPALA (RÉPUBLIQUE DE L'UGANDA)

I. Organisation et objectifs

1. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour), sous l'égide de l'Union africaine, en collaboration avec le Gouvernement de la République de l'Ouganda a organisé du 30 octobre au 01 novembre 2019, à Kampala en Ouganda le quatrième Dialogue judiciaire africain sur le thème : «Faire face aux problèmes contemporains des droits de l'homme: le rôle du pouvoir judiciaire en Afrique».
2. L'objectif principal du quatrième Dialogue judiciaire africain était d'identifier les principaux problèmes de droits de l'homme auxquels l'Afrique est actuellement confrontée et le rôle que le pouvoir judiciaire pourrait jouer pour y faire face.
3. Les activités du Dialogue se sont déroulées en arabe, en anglais, en français, en portugais et en espagnol pour faciliter la communication, la participation active et les échanges constructifs pendant les discussions.

II. Cérémonie d'ouverture

4. L'invité d'honneur, Son Excellence, le Général Yoweri Kaguta Museveni, Président de la République de l'Ouganda, a honoré de sa présence la cérémonie d'ouverture du Dialogue et a prononcé le discours liminaire et d'ouverture.
5. Dans son discours d'ouverture, le Président Museveni a souligné l'importance du dialogue judiciaire dans le renforcement de la promotion et de la protection des droits de l'homme en Afrique. Il a fait observer que la lutte pour la jouissance effective des droits de l'homme est influencée par deux défis principaux: les effets de la nature sur l'homme (caractérisée par des inondations, des ouragans, et d'autres phénomènes naturels.) et l'attitude de l'homme envers l'homme (caractérisée par la dictature, la violence, la violation des droits de l'homme et autres). Par ailleurs, il a indiqué que la protection

effective des droits de l'homme ne sera atteinte que si une solution est trouvée pour remédier à ces deux principaux problèmes.

6. Son Excellence, M. le Président Museveni a indiqué que les droits de l'homme sont interdépendants et ne doivent pas être dissociés des réalités de notre quotidien. En outre, il a fait valoir que le pouvoir judiciaire devrait adopter une approche holistique afin de garantir l'exercice harmonieux de ces droits.

7. Lors de la cérémonie d'ouverture, les allocutions ont été prononcées respectivement par le Président de la Cour suprême de la République de l'Ouganda, l'Honorable Bart Magunda Katureebe, le Président de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, l'Honorable Sylvain Oré et le Vice-président de la Commission de l'Union africaine, Son Excellence Quartey Thomas Kwessi.

8. Dans son allocution de bienvenue, le Président de la Cour suprême de l'Ouganda a souhaité la bienvenue aux participants et exprimé sa gratitude à la Cour africaine et à l'Union africaine pour l'opportunité qui a été offerte à l'Ouganda d'accueillir le Dialogue. En outre, il a dit la détermination de l'Ouganda à protéger et à promouvoir les droits de l'homme. Dans son propos liminaire, le Président de la Cour africaine a exprimé sa gratitude et sa reconnaissance au gouvernement de la République de l'Ouganda pour la décision qu'elle a prise d'accueillir le Dialogue et pour la chaleureuse hospitalité réservée aux participants. Il a rappelé le rôle joué par l'Ouganda dans la promotion et la protection des droits de l'homme sur le continent et dans le renforcement des institutions africaines. Par ailleurs, il a invité l'Ouganda à manifester davantage cet élan par le dépôt de la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole portant création de la Cour. Dans son allocution, le Vice-président de la Commission de l'Union africaine a mis en évidence l'importance du thème du quatrième Dialogue judiciaire africain. Il a déclaré que l'Afrique est confrontée à une série de problèmes tels que la pauvreté, les violations des droits de l'homme, la corruption, la mauvaise gouvernance, entre autres. Il a également exprimé sa gratitude à l'Union africaine qui a résolu, dans le cadre de l'Agenda 2063, d'instaurer, avec tous les partenaires, des conditions permettant d'alléger les souffrances des populations en Afrique, en particulier des jeunes, des femmes et des enfants. À cet égard, le Vice-président a mis en relief les différentes initiatives visant à créer les conditions permettant la libre circulation effective des biens et des personnes dans le cadre de l'intégration africaine afin que les Africains puissent facilement produire des biens et des services et commercer entre eux.

9. Après la cérémonie officielle d'ouverture, les représentants des institutions et des Cours suivants ont fait des déclarations en plénière: Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), Cour de justice de l'Afrique de l'Est, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Cour de justice de l'Union économique et monétaire de l'Afrique de l'Ouest, Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant.

10. Dans leurs allocutions, les partenaires ont partagé des informations sur les mesures entreprises dans le cadre du Dialogue et ont manifesté leur intérêt à coopérer avec les institutions africaines compétentes pour renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme en général, y compris dans les domaines de la formation, du partage d'expériences et de la diffusion des bonnes pratiques.

III. PARTICIPATION

De nombreux participants issus d'horizons divers et variés ont pris part au Dialogue, parmi lesquels :

11. Les autorités judiciaires des États membres suivants: Algérie, Angola, Benin, Burkina Faso, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, République Démocratique du Congo, Djibouti, Eswatini, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Kenya, Lesotho, Liberia, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigeria, République Sahraouie, Sao Tome et Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Afrique du Sud, Soudan, Sud Soudan, Tanzanie, Togo, Tunisie, Ouganda, Zambie et Zimbabwe.

12. Les institutions de l'Union africaine et d'ailleurs, à savoir:

- la Commission de l'Union africaine ;
- le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant;
- le Tribunal administratif de l'Union africaine ;
- la Commission de l'Union africaine sur le droit international ;
- le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs; et
- le Secrétariat de l'architecture africaine de gouvernance.

13. La Cour interaméricaine des droits de l'homme ainsi que les Cours sous-régionales en Afrique, telles que le Tribunal de l'Union du Maghreb arabe, la Cour de justice de la CEMAC, la Cour de justice de l'Afrique de l'Est, la Cour de justice de la CEDEAO et la Cour de justice de la COMESA (Marché commun de l'Afrique orientale et australe).

14. Des agences des Nations Unies telles que le HCDH et l'UNESCO, d'autres parties prenantes telles que des universitaires, des spécialistes des droits de l'homme, les médias, les organisations de la société civile ainsi que des personnes-ressources.

15. En somme, le quatrième Dialogue judiciaire africain a réuni 435 participants issus de divers secteurs des systèmes judiciaires et des droits de l'homme du continent.

IV. Sujets et thèmes abordés lors du Dialogue

16. Après la cérémonie d'ouverture, les activités du Dialogue ont porté sur les thèmes ci-après qui ont fait l'objet d'exposés et de débats en plénière :

- i. Le problème des migrations, des déplacés internes et des réfugiés;
- ii. Le droit à la nationalité et le problème de l'apatridie en Afrique ;
- iii. Pétitions électorales et droits de l'homme : le rôle du pouvoir judiciaire;
- iv. Terrorisme et protection des droits de l'homme : le rôle du pouvoir judiciaire
- v. Développement et droits des peuples autochtones.

17. Un rapport sur la mise en œuvre des décisions prises lors du troisième Dialogue judiciaire africain a été présenté et examiné par les participants.

V. Conclusions et recommandations

18. Après trois jours de débats francs et constructifs, les participants au quatrième Dialogue judiciaire africain ont adopté les recommandations suivantes:

Mise en œuvre des décisions du troisième Dialogue judiciaire

19. Les participants ont appelé à l'opérationnalisation en 2020 du Réseau judiciaire africain et du cours en ligne sur les droits de l'homme. Ils ont en outre prié l'Union africaine d'institutionnaliser le Réseau au sein de ses structures et de mettre à disposition les moyens nécessaires en vue du lancement du cours en ligne sur les droits de l'homme.

Migrations, déplacés internes et réfugiés en Afrique

20. Les participants ont fait observer que la guerre, le chômage, la pauvreté, les catastrophes naturelles et la mauvaise gouvernance sont les principales causes de migration, des déplacements internes et des réfugiés en Afrique. Ils ont salué l'initiative de l'Union africaine visant à mettre en place une structure de soutien humanitaire et ont exhorté les États africains à faciliter sa mise en place en adoptant ses instruments de création et en fournissant à l'UA les moyens nécessaires.

21. Les participants sont convenus que le règlement pacifique des conflits, l'intensification du processus d'intégration sur le continent, à travers la libre circulation des personnes, des biens et des services, ainsi que le respect de l'état de droit, de l'indépendance du pouvoir judiciaire, des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont des mécanismes essentiels pour alléger les souffrances des populations et les maintenir dans leurs pays respectifs ou sur le continent afin qu'elles puissent contribuer de manière efficace au développement social et économique.

22. Les participants ont reconnu l'importance du rôle des institutions judiciaires nationales, régionales et continentales dans la mise en application des instruments nationaux et internationaux de promotion et de protection des droits des migrants, des déplacés internes et des réfugiés.

Droit à la nationalité et apatridie

23. Les participants ont fait observer que, le droit à la nationalité est certes reconnu par des instruments universels et régionaux, mais les problèmes d'acquisition de la nationalité et **la déchéance arbitraire de celle-ci sont courants dans plusieurs pays à travers le continent, laissant ainsi des millions de personnes dans une situation d'apatridie. Les participants ont encouragé les États membres de l'Union africaine à adopter et à ratifier le Protocole de l'Union africaine sur la nationalité élaboré par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples pour faire face au nombre croissant d'apatrides sur le continent.**

24. Les participants ont identifié **certaines** causes principales de l'apatridie, dont la discrimination à l'égard des femmes qui, dans certains pays, ne peuvent transmettre la nationalité à leurs enfants, la non-inclusion dans les constitutions des États membres de dispositions conférant la nationalité à tous les résidents nés sur leur sol après l'indépendance ou un transfert de territoire, **la succession d'États, la xénophobie, l'absence d'enregistrement de naissances et de délivrance d'actes de naissance, ainsi que le changement climatique.**

25. Les participants ont exhorté les États, notamment tous les niveaux de la magistrature, à éviter de prendre des décisions qui rendent des personnes apatrides et de s'assurer que toutes les procédures sont suivies, particulièrement le recours en révision.

Contentieux électoral et des droits de l'homme : le rôle du pouvoir judiciaire

26. Les participants ont reconnu les progrès réalisés sur le continent en matière de règlement de contentieux électoraux par voie judiciaire. Ils ont cependant relevé que les pays ayant connu des crises pré ou post-électorales sont généralement ceux-là dont les cadres constitutionnel et juridique présentent des lacunes en termes d'organisation et de conduite du processus électoral, en ce qui concerne notamment l'indépendance de la commission électorale et des organes judiciaires.

27. Les participants ont recommandé la mise en place de programmes de renforcement des capacités à l'intention des autorités judiciaires afin de les former à la prise de décisions rapide sur le contentieux électoral, s'appuyant sur une connaissance pointue des lois électorales et institutions en charge d'élections.

Terrorisme et la protection des droits de l'homme: Le rôle du judiciaire

28. Les participants ont fait observer que les actes terroristes constituent de par leur nature même une violation des droits de l'homme, notamment du droit à la vie, à l'intégrité physique et à la paix, et nuisent aussi à la capacité des États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Ils ont reconnu les difficultés du système judiciaire - en particulier dans les pays aux environnements économique, social et politique fragiles - à faire face à ce phénomène mondial impliquant des acteurs de plus en plus puissants, et des moyens dépassant les capacités de certains États.

29. Les participants sont convenus de la nécessité de prendre des mesures au niveau national pour prévenir le terrorisme, en renforçant notamment la lutte contre la pauvreté, en promouvant la tolérance religieuse et en sanctionnant les actes de discrimination et les injustices manifestes.

30. Les participants ont encouragé les États membres de l'UA à adopter et à mettre en œuvre des instruments internationaux et régionaux relatifs au terrorisme et à établir un cadre juridique approprié de lutte contre le terrorisme qui soit conforme aux règles et normes internationales en matière de droits de l'homme.

31. Les participants ont exprimé leur préoccupation quant au risque de violation des droits de l'homme sous le prétexte de lutte contre le terrorisme et ont reconnu le rôle important du pouvoir judiciaire à cet égard.

32. Les participants sont convenus que le système judiciaire devrait être un instrument qui permet d'assurer une juste cohérence entre la lutte contre le terrorisme et le respect des droits de l'homme.

Développement et droits des peuples autochtones

33. Les participants ont relevé que les communautés autochtones sont touchées de manière disproportionnée par les initiatives de développement des États que leurs droits ne sont très souvent pas pris en compte lorsqu'ils ne sont pas tout simplement bafoués.

34. Les participants ont relevé avec satisfaction les importants progrès réalisés en matière d'établissement de normes et de jurisprudence dans le cadre de la protection des droits des peuples autochtones sur le continent, mais ont noté l'absence de mise en œuvre des décisions prises par les organismes de défense des droits de l'homme sur le continent et relatives aux droits des peuples autochtones.

35. Les participants ont fait observer que la reconnaissance des droits des peuples autochtones sur leurs terres ancestrales et de leur droit de maintenir leur mode de vie et leurs traditions culturelles et religieuses devraient être renforcée par l'instauration de conditions qui leur permettent d'exercer efficacement tous les autres droits fondamentaux auxquels ils peuvent prétendre.

36. Les participants ont insisté sur le rôle des juridictions nationales dans la protection des droits des peuples autochtones. À cette fin, ils ont souligné la nécessité d'adopter et de refléter dans la législation interne les instruments internationaux existants en vue de renforcer le cadre juridique national de protection des peuples autochtones.

37. Les participants ont mis l'accent sur la nécessité pour les gouvernements de mettre à la disposition des systèmes judiciaires africains des ressources suffisantes pour soutenir leur travail.

Date et lieu du prochain Dialogue judiciaire africain

38. Les participants ont décidé que le cinquième Dialogue judiciaire africain se déroulera en 2021 dans un lieu qui reste à déterminer.

VI. Cérémonie de clôture

39. La cérémonie de clôture a été ponctuée par les allocutions du représentant du pouvoir judiciaire de la République arabe sahraouie, qui a donné lecture de la motion de remerciement, du Vice-président de la Commission de l'Union africaine, Son Excellence Thomas Quartey Kwesi, du Juge principal de la Haute Cour de l'Ouganda, l'honorable Juge Yorokamu Bamwine, ainsi que le discours de clôture prononcé par Honorable Sylvain Oré, Président de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

40. Les participants ont exprimé leur gratitude au Gouvernement et au peuple de la République-Unie de l'Ouganda pour leur hospitalité et les facilités mises à leur disposition pour assurer le succès du quatrième Dialogue judiciaire africain.

41. Les participants ont remercié la Cour africaine pour l'organisation du Dialogue, l'Union européenne, la GIZ, la Commission de l'Union africaine pour leur soutien.

**PROJET DE DÉCISION RELATIVE AU RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COUR
AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

Le Conseil exécutif :

1. **Prend note** du Rapport d'activité de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2019, ainsi que des recommandations qui y figurant ;
2. **Félicite** la Cour africaine et la République de l'Ouganda pour la bonne organisation du 4e Dialogue judiciaire africain et prend note des recommandations dudit Dialogue et **demande** à la Commission de l'Union africaine et au COREP, en collaboration avec la Cour africaine, de faire des propositions concrètes en vue de la mise en œuvre effective des recommandations du Dialogue, notamment l'institutionnalisation du Réseau judiciaire africain au sein des structures de l'Union africaine ;
3. **Invite** la Commission et le COREP, en collaboration avec la Cour, à mettre en place les mécanismes nécessaires pour la mise en œuvre des conclusions et des recommandations du Dialogue judiciaire africain, y compris la soumission, le cas échéant, des projets de législations pertinentes au CTS sur la justice et les affaires juridiques, pour examen ;
4. **Note** que, plus de deux décennies après son adoption, seuls trente (30) États membres de l'Union africaine ont ratifié le Protocole et seuls neuf (9) des 30 États parties ont déposé la déclaration requise à l'article 34(6), qui permet aux particuliers et aux ONG de saisir directement la Cour;
5. **Félicite** les trente (30) États membres qui ont ratifié le Protocole, à savoir : Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Tchad, Côte d'Ivoire, Comores, Congo, Gabon, Gambie, Ghana, Kenya, Libye, Lesotho, Mali, Malawi, Mauritanie, Maurice, Nigéria, Niger, Rwanda, Afrique du Sud, République démocratique arabe sahraouie, Sénégal, Tanzanie, Togo, Tunisie et Ouganda.
6. **Félicite en outre** les neuf (9) États parties qui ont déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, à savoir: le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Malawi, le Mali, la Tunisie et la République-Unie de Tanzanie.
7. **Invite** les États membres qui ne l'ont pas encore fait, à adhérer au Protocole et à déposer la déclaration prévue en son article 34(6).
8. **Demande** au Président de la Commission de l'Union africaine, conformément aux décisions précédentes du Conseil exécutif, de prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre opérationnel le Fonds d'aide juridique ; à cette fin, il invite et encourage tous les États membres de l'Union, ainsi que les autres défenseurs

des droits de l'homme sur le continent, d'apporter de généreuses contributions volontaires au Fonds afin d'assurer sa durabilité et son succès.

9. **Demande** à la Commission de diligenter les processus d'organisation de la retraite conjointe entre le COREP et les organes juridiques, judiciaires et législatifs de l'Union avant juin 2020, en vue de l'examen des propositions de réforme desdits organes.
10. **Remercie** le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie pour les facilités qu'il a mises à la disposition de la Cour et pour les plans architecturaux élaborés en vue de la construction des locaux permanents de la Cour et présentés à la CUA, et Exhorte le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie, le COREP et la Commission de l'Union africaine, à collaborer avec la Cour dans le cadre du Groupe de travail créé par décision EX.CL/Dec.994(XXXII), pour prendre les mesures visant à diligenter la construction des locaux permanents de la Cour, en tenant compte de la structure de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et des peuples.
11. **Demande** à la Cour, en collaboration avec le COREP et la CUA, de faire rapport à la prochaine session ordinaire du Conseil exécutif prévue juin/juillet 2020, sur la mise en œuvre de la présente Décision.